



**RÉGION WALLONNE**

**ARRETE MINISTERIEL DU 17 JUIN 2008 ARRETANT PROVISOIREMENT LE  
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/LG29 DIT « SCIERIE BROUHON » A SERAING.**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande motivée du 29 juin 2007 de la Ville de SERAING en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 28 août 2007 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du site SAR/LG29 dit « Scierie Brouhon » à SERAING ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, mais demandant la vérification d'absence de pollution du sol après démolition des différents bâtiments en vue de vérifier la compatibilité du sol avec l'affectation future du site;

Vu l'avis émis le 7 septembre 2007 par la Commission régionale d'aménagement du territoire estimant que les conditions sont remplies pour exonérer de l'élaboration du rapport d'incidences environnementales le projet du site SAR/LG29 dit « Scierie Brouhon » à SERAING;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

**Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LG29 dit « Scierie Brouhon » à SERAING doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LG29 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à SERAING, 2<sup>ème</sup> division, section E, n° 131g5 pie et 131k5 pie.

**Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

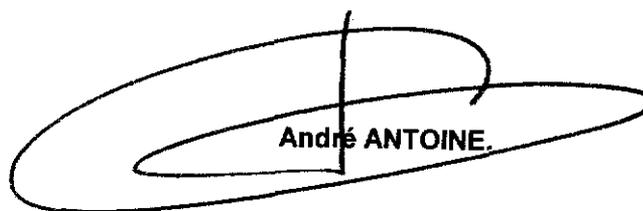
[REDACTED]

**Article 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

**17 JUIN 2008**

  
André ANTOINE.